

PREUVE DE DÉPÔT N°

M-2022-61

**DÉCLARATION DE MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RELEVANT DU RÉGIME DE LA
DÉCLARATION**

Article R. 512-54-II du code de l'environnement

Fonction et adresse du déclarant :

Chef de corps du 9 ^{ème} régiment de soutien aéromobile	
700 avenue de Nègrepelisse	
Lieu-dit La Lande Basse Nord	
82 077	Montauban

Département(s) concerné(s) :

Tarn-et-Garonne

Commune(s) concernée(s) :

Montauban

Site – Installation :

Adresse : 9 ^e RSAM – 700 avenue de Nègrepelisse – La Lande Basse Nord – 82 077 Montauban N° G2D : 820 121 011 V Bâtiment : 59	N° de recensement : 13
--	------------------------

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :
- une installation classée relevant du régime de déclaration :

La modification concerne l'implantation de l'installation :

La modification concerne la nature ou la capacité de l'installation :

La modification concerne les modes d'exploitation de l'installation :

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R. 512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Description générale du projet de modification des installations :

Mise à jour du volume total de produit utilisé par l'installation, initialement déclaré en 2017 à 748 litres, mais réévalué à 285 litres suite à l'inspection du CGA/IIC en juin 2021. Cette modification est considérée comme non substantielle.

Installation(s) classée(s) objet de la modification :

Numéro de rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique	N° ICPE	Capacité de l'activité	Régime ¹
Avant modification				
2565-2-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.	13	748 l	DC
Après modification				
2565-2-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.	13	285 l	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R. 512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L. 512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R. 512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R. 512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R. 512-55 du code de l'environnement).

Les références des arrêtés ministériels de prescriptions générales² applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfetures concernées par l'implantation des installations.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R. 512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : Chef de corps du 9^{ème} régiment de soutien aéromobile

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Date de la déclaration de la modification : 28/11/2022

Fait à Paris, le **21 FEV. 2024**

Pour le ministre des armées et par délégation,

Le Sous-directeur des risques,
de l'environnement et du développement durable



Alain BROSSAIS

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida>